

N°	CIVILITÉ	THÈME	
1	Monsieur Gaëtan COSTE	Zones à Faibles Emission - ZFE	<p style="text-align: center;">QUESTION</p> <p>La loi nationale sur les ZFE - Zones à faibles émissions va bientôt s'imposer à notre territoire puisque l'échéance pour notre aire urbaine est a priori le 1er janvier 2025. L'instauration de cette ZFE aura de grosses incidences sur les véhicules autorisés à y rouler et concernera de ce fait un très grand nombre de personnes. Pouvez-vous nous préciser où en est la réflexion sur la délimitation de cette zone et ses conditions d'application, ainsi que les dispositions d'accompagnement que la ville de Chambéry, même si elle n'est pas seule concernée, envisage de mettre en place ? J'aimerais plus particulièrement que les aspects suivants soient abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels financements sont d'ores et déjà prévus dans les budgets de Chambéry, Grand Chambéry et Métropole Savoie (suite aux débats d'orientation budgétaires récents) pour développer les alternatives à la voiture ? Comment justifier que ces budgets ne soient pas actuellement à la hauteur des enjeux ? • quels sont les dispositifs de concertation prévus pour associer et co-construire des alternatives et des mesures d'accompagnement, en direction des associations et des citoyens ? • Comment comptez-vous limiter l'impact social de cette mesure et notamment accompagner les habitants dépendants de la voiture (localisation, horaires de travail) et n'ayant pas les moyens de changer de véhicule ? <p style="text-align: center;">RÉPONSE</p> <p>Les zones à faibles émissions (ZFE) mobilité sont définies par la loi d'orientation de mobilité de 2019 et précisées par la loi climat et résilience de 2021. Elles doivent être mises en place dans les aires urbaines de plus de 150 000 habitants. Ces dispositifs sont mis en place pour réduire la pollution de l'air, néfaste à la santé, et pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, qui contribuent au changement climatique. Au niveau national, on évalue à plus de 40 000 le nombre de décès prématurés dus à la pollution de l'air. L'Etat a déjà été plusieurs fois condamné en justice pour son inaction dans la lutte contre la pollution de l'air. L'aire urbaine de Chambéry est donc concernée par l'obligation de mise en place d'une zone à faible émission, sur un territoire qui concerne Grand Chambéry, Cœur de Savoie et Grand lac. Le territoire de l'aire urbaine de Chambéry a la particularité de concerner 3 intercommunalités différentes, à savoir : Grand Chambéry, Cœur de Savoie et Grand lac. Ceci implique de fait une difficulté institutionnelle supplémentaire dans sa mise en place, les élus chambériens seront néanmoins particulièrement attentifs à son élaboration. Sur ce territoire, c'est Métropole Savoie, le syndicat en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui est chargé de conduire les études pour la ZFE. La Ville de Chambéry et son maire s'investissent particulièrement dans le suivi de ce dossier, conscients des impacts qui peuvent exister et de la sensibilité de son acceptabilité sociale. A notre demande, Monsieur le maire a intégré l'instance de pilotage mise en place par Métropole Savoie. Les services de la Ville se mobilisent également dans les groupes de travail techniques.</p>

Le principe d'une ZFE est d'interdire aux véhicules les plus anciens, considérés comme les plus polluants, de circuler dans un périmètre défini. Ces véhicules sont définis en fonction de vignettes Crit'Air (niveau 0 à 5).

La loi laissant la liberté aux collectivités de décider des paramètres des zones à faibles émissions (véhicules concernés, calendrier de restrictions, amplitude horaire, zonage), c'est l'étude technique – déjà commandée à Métropole Savoie - qui nous permettra de décider sa mise en place concrète. Nous en sommes donc au tout début de la réflexion et nous ne pouvons pas dire quelles modalités seront retenues.

Métropole Savoie est en train de rédiger le cahier des charges de cette étude en vue de consulter les bureaux d'études qui la conduiront. Nous en sommes donc au tout début de l'élaboration de la ZFE et nous ne pouvons pas dire à ce jour quelles modalités seront retenues, ni même sur quel périmètre elle prendra place.

Pour ce qui concerne la concertation, la volonté de Métropole Savoie est d'aller au-delà de la concertation strictement réglementaire. Toutefois, les modalités de la concertation tout au long de l'étude ne sont pas encore définies.

S'agissant de ses compétences propres, la Ville de Chambéry met d'ores et déjà en œuvre, en lien avec l'agglomération Grand Chambéry qui reste la collectivité compétente en matière de politique globale de mobilité, des actions pour aider à développer les déplacements actifs, alternative aux déplacements en voiture. Ainsi, nous avons aménagé les pistes cyclables de la place Caffé et de l'avenue des Ducs. Nous avons des projets sur l'avenue du Comte Vert, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard du théâtre. Les travaux en cours dans les quartiers des Hauts-de-Chambéry et de Vetrotex sont conçus pour faciliter également les déplacements modes doux et nous travaillons à un schéma directeur « ville marchable ».

Cependant, la Ville n'est pas compétente en matière de développement des transports en commun, compétence attribuée à l'agglomération en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM). Le Maire de Chambéry sollicite très fortement le président de l'agglomération pour que les moyens consacrés aux transports en commun soient augmentés en anticipation de la mise en place de la ZFE, en terme d'amélioration de la desserte des quartiers, d'amplitude horaire ; ainsi à l'occasion du vote du budget 2023 un amendement a été déposé afin d'augmenter le versement mobilité (taxe finançant le transport en commun) dès 2023, demande refusée par le Président de l'agglomération, qui ne l'a pas soumis au vote.

Cependant, la pression mise sur la thématique des transports en commun aura permis que, lors du dernier Conseil communautaire du 11 mai, une amélioration de l'offre de bus soit votée. Si celle-ci reste encore trop modeste face à l'étendue des besoins, nous nous réjouissons qu'une amélioration existe, notamment sur les quartiers de Chambéry-le-Haut ou sur le secteur Les Monts, celles-ci sont vivement attendues par les habitants.

Par ailleurs, la Ville déplore la diminution importante de l'enveloppe financière 2023 allouée par Grand Chambéry pour les aides aux particuliers pour l'acquisition de VAE (prime à la conversion pour un vélo électrique).

L'ensemble des élus issus de la majorité municipale de Chambéry continuera de porter au niveau de l'agglomération le besoin d'agir dès maintenant sur les transports en commun.

Enfin, nous sommes inquiets de la manière dont la question de l'accompagnement social de la mise en place de la ZFE est abordée à l'agglomération. Alors que nous sortons de la période budgétaire, une ligne de seulement 800.000€ nous a été présentée pour être affectée à la mise en place de la ZFE sur la période 2023-2026 et aucune augmentation du budget annexe mobilité. 800.000€, ceci représente 6€/habitants alors que la Métropole de Lyon prévoit 72€/habitants. Comment croire que ce montant sera suffisant pour mettre en place des aides à l'achat de véhicules propres, pour aider des filières économiques en structuration, pour mettre en place des alternatives à la voiture ?

En conclusion, la mise en place d'une ZFE sur notre territoire est une obligation légale, qui aura un impact déterminant sur la vie de tout ou partie des Chambériens. La Ville se mobilise donc pour peser sur les décisions qui seront prises, afin de garantir une équité sociale pour les personnes les plus modestes ainsi qu'une efficacité environnementale réelle de la mesure.

2	Monsieur Sébastien CHARLET	Nuisances sonores vie nocturne tranquillité publique	QUESTION
			<p>Nous souffrons depuis des mois maintenant des nuisances liées à l'ouverture illégale après 1h30 d'un restaurant tacos rue d'Italie. Nous avons récupéré une trentaine de signatures d'habitants et les avons adressées au maire et au préfet. Les services municipaux semblent s'être emparés de la question mais nous avons l'impression que ça n'avance pas du tout et ce restaurant est toujours ouvert actuellement. D'une manière générale, monsieur le maire et le conseil pourraient-ils afficher clairement les objectifs de conciliation entre la vie nocturne et le droit au sommeil et à la tranquillité de chacun ? Pourrait-il également mettre en place une réponse rapide à un problème qui impacte notre santé? Merci</p>
			RÉPONSE
			<p>La question posée soulève l'enjeu de la conciliation de différents usages et intérêts dans la vie de la cité. La réglementation encadre certaines de leurs expressions (tapages, horaires d'ouverture...) mais limite aussi la possibilité des pouvoirs publics d'imposer des contraintes.</p> <p>Le commerce évoqué est un établissement de petite restauration avec vente et consommation sur place et vente à emporter sans vente de boissons alcoolisées et qui est ouvert très tardivement dans la nuit. Il ne possède à ce titre aucune licence de débit de boissons. Cette précision est importante car il apparaît que cet établissement n'est donc pas soumis à l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 qui porte exclusivement sur les débits de boissons.</p> <p>Dès lors, un établissement reste libre de choisir ses horaires d'ouvertures. Il doit bien entendu respecter d'autres réglementation, notamment la législation du travail s'il emploie des salariés (durée du temps de travail, heures supplémentaires, repos obligatoires...).</p> <p>L'établissement évoqué ici suscite de nombreuses plaintes du voisinage car son activité est génératrice de nuisances sonores (regroupements, présence de véhicules à moteur pour les livraisons à domicile...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions mises en place : <p>Les moyens d'action sont en ce domaine limités. En effet, le maire ne peut pas prendre un arrêté général pour réglementer les horaires d'ouverture des commerces car cela est contraire au principe de la liberté du commerce.</p> <p>Cependant la collectivité n'est pas restée inactive face à cette situation et a multiplié les actions.</p> <p>À la demande de la collectivité, les services de l'État et de la police nationale se sont emparés du dossier. A titre d'exemple de l'action municipale, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le 29 Mai 2021 - Rapport d'intervention N° 188/2021 : Intervention de la Police Municipale suite à une rixe devant l'établissement. o Le 31 Décembre 2021 - Main courante N° 14385/2021 : Rappel à la réglementation concernant le repli des terrasses par la Police Municipale. o Le 28 Mai 2022 - Main courante N°5910 : Intervention de la Brigade Territoriale Nocturne suite à des nuisances provenant de la clientèle de l'établissement.

- o Le 18 Septembre 2022 - Main courante N°9657 : Procédure rédigée par la Police Municipale pour les nuisances sonores constatées.
- o Le 28 Octobre 2022 - Main courante N°11028 : Intervention de la Police Municipale suite à un appel d'un administré, sans constatation de nuisances.
- o Le 11 Novembre 2022 - Main courante N°11300 : Deux passages de la Police Municipale sans constatation de nuisance.
- o Le 22 Février 2023 - Main courante N°1588 : Rappel à la réglementation concernant le bruit à la clientèle de l'établissement par la Police Municipale.
- Le 28 Février 2023 : Contrôle CODAF effectué dans l'établissement par les services de l'Etat à la demande de la Ville. A ce stade, la préfecture recherche si les conditions d'une fermeture administrative sont réunies. Cette mesure ne relève pas de la compétence de la Ville.

Nous étudions aujourd'hui la possibilité d'un règlement municipal qui viendrait encadrer les horaires d'ouverture des commerces dans des secteurs particuliers de la commune, dont celui évoqué par l'auteur de la question. Comme précédemment indiqué, une interdiction générale est proscrite car elle porterait atteinte à la liberté du commerce, particulièrement protégée par la réglementation nationale et européenne. C'est pourquoi nous prenons le temps d'une étude juridique rigoureuse qui nous éclairera sur les conditions d'un arrêté municipal en la matière.

Il est primordial, lorsque le maire fait usage de ses pouvoirs de police, que l'utilisation de ces derniers soient strictement nécessaires et proportionnés au but recherché. A défaut, les juridictions pourraient relever une faute de la commune de nature à engager sa responsabilité.

La municipalité est soucieuse de la tranquillité des habitants, particulièrement la nuit. L'extension du service de médiation nocturne – notamment sur le secteurs Faubourg Montmélian et Curial – est une réponse concrète au besoin d'intervention pour faire cesser certains troubles. La Ville est également très vigilante quant à l'organisation d'évènements dans l'espace public, en recherchant l'équilibre entre animation de la ville et respect des riverains, notamment en termes d'horaire et de volume sonore. A cet égard, le Carré Curial a été équipé de balises sonores qui signalent les dépassements de volume. Le comité de gestion de Curial qui réunit la commune, les services de police et les gérants des établissements et commerces permet de faire le point et de rappeler les règles.

Des difficultés demeurent, notamment du fait de l'activité de certains commerces, y compris en intérieur, dans des conditions juridiques qui ne permettent pas toujours à la commune, voire à l'Etat, d'intervenir aussi rapidement que le souhaiteraient les riverains. La Ville poursuit ses efforts pour se doter de nouveaux outils et invite les habitants à solliciter la police municipale et la police nationale à chaque fois que cela est nécessaire : les procédures ne peuvent être engagées que sur la base de ces signalements.